

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE-186
du 05 MAI 2026

mettant en demeure la société CITRAVAL de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 modifié, relatives aux valeurs limites de rejet des eaux pluviales du site, pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Rombas

**Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8-I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014, autorisant la société CITRAVAL à Rombas à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de papiers, plastiques et cartons, bois traités et piles ainsi que des déchets issus de déchetteries ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 avril 2026 faisant suite à la visite du 19 mars 2026 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que :

- le rapport de contrôle des effluents aqueux n°ASE/152-25 R/2025 pour le prélèvement du 17 juin 2025 en sortie des installations de traitement et avant rejet des eaux pluviales du site CITRAVAL dans le milieu indique le dépassement des valeurs limites d'émission pour les paramètres MEST, DBO₅, DCO ;

- le rapport de contrôle des effluents aqueux n°ASE/145c-26 R4/2026 pour le prélèvement du 12 février 2026 en sortie des installations de traitement et avant rejet des eaux pluviales du site CITRAVAL dans le milieu indique le dépassement des valeurs limites d'émission pour les paramètres MEST, DBO₅, DCO, métaux totaux, cyanures totaux et hydrocarbures totaux.

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2014 modifié susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant que ces installations sont déclarées depuis le 2 décembre 2024 ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société CITRAVAL de remédier à la non-conformité constatée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CITRAVAL, dont le siège social est situé Chemin de Ramonville, 57120 Rombas, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, les dispositions suivantes de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2014 modifié susvisé rappelées ci-après, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

« L'exploitant est tenu de respecter en sortie de ses installations de traitement et avant rejet des eaux pluviales dans le milieu les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

[...]

DCO : 125 mg/L ;

DBO₅ : 30 mg/L ;

MEST : 35 mg/L ;

Hydrocarbures totaux : 10 mg/L ;

[...]

Cyanures totaux : 0,1 mg/L ;

[...]

Métaux totaux : 15 mg/L ;

[...] »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Metz) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

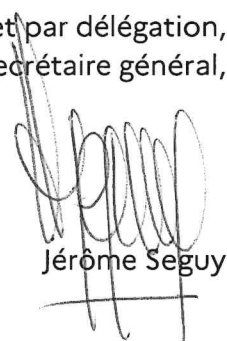
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télé recours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CITRAVAL et dont une copie est adressée au maire de Rombas.

Metz, le 05 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy

